



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

| | |
|-----------------|---|
| Présents | Jean Marie Colot, <i>Président du Conseil</i> ; Joël Riguelle, <i>Bourgmestre</i> ; Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Pierre Tempelhof, Marie Kunsch, Peter Decabooter, Saïd Chibani, <i>Echevins</i> ; Marc Vande Weyer, Marc Hermans, Monique Dupont, Agnès Vanden Bremt, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Fatiha Metioui-Amanzou, Chantal Dubocage, Luc Demullier, Ndongo Diop, Yondec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, Maude Van Gyseghem, <i>Conseillers communaux</i> ; Philippe Rossignol, <i>Secrétaire communal</i> . |
| Excusés | Vincent Lurquin, <i>Conseiller communal</i> ; Jean-François Culot, <i>Président du CPAS</i> . |

Séance du 28.04.16

#Objet : Prime à l'installation ou la rénovation d'un système de citerne de collecte d'eau de pluie - Instauration#

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, particulièrement les articles 117 et 119;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, dans le cadre de sa politique générale de gestion de l'eau, a décidé d'encourager les programmes visant à améliorer le bilan hydrologique global du milieu urbain;

Considérant que l'utilisation de l'eau de pluie constitue une pratique intéressante sur le plan économique et écologique car elle réduit la consommation d'eau de distribution et donc la quantité d'eau pompée dans les nappes phréatiques, elle diminue l'usage d'adoucisseurs (appareils destinés à réduire la dureté de l'eau) et d'adoucissant, elle diminue la dilution des eaux usées dans les égouts et facilite l'épuration de celles-ci;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au service ordinaire à l'article 879/331-01;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Citerne de collecte d'eau de pluie: Citerne qui récupère les eaux de pluie et les stocke pour une utilisation ultérieure, le surplus débordant de la citerne;
2. Bassin d'orage: Ouvrage permettant la rétention provisoire des eaux pluviales avant de les renvoyer à plus faible débit dans le réseau de rejet de ces eaux;
3. Eaux de pluie: Eaux provenant de la collecte des eaux de ruissellement des précipitations sur des surfaces

artificiellement imperméabilisées en tout ou en partie.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, à octroyer une prime à la réparation, au remplacement ou à la mise en place d'un système de citerne de collecte d'eau de pluie.

L'installation devra permettre l'utilisation de cette eau de pluie par l'intermédiaire d'une pompe et répondre aux prescriptions techniques de l'article 6 ci-dessous. La citerne de collecte d'eau de pluie aura une capacité d'un minimum de 2.000 litres qu'elle soit couplée ou non avec un bassin d'orage. Lorsque le système de citerne de collecte d'eau de pluie est constitué de plusieurs réservoirs, la capacité s'entend comme étant la somme des capacités des différents réservoirs hormis l'éventuel bassin d'orage. Lorsque la citerne de collecte d'eau de pluie est couplée avec un bassin d'orage, elle le sera de façon indissociable. Les travaux éligibles doivent concerner un bâtiment construit depuis au moins 20 ans.

Sont exclus:

- l'installation d'un système de citerne de collecte d'eau de pluie avec une pompe manuelle;
- l'installation des seuls bassins d'orage;
- l'installation de bidons de simple collecte d'eau de pluie.

Article 3. Intervention de la Commune

Il ne peut y avoir qu'une seule prime octroyée par bien immobilier destiné principalement au logement. Dans l'hypothèse où un même demandeur sollicite la prime pour un ensemble de biens immobiliers destinés principalement au logement, la prime est octroyée par bien immobilier avec un maximum de quatre. Le montant de la prime est fixé à €250,00 par installation distincte. L'intervention de la Commune ne pourra excéder 25% de l'investissement consenti.

Article 4. Qualité du demandeur

La prime est octroyée aux personnes physiques qui ont réalisé l'investissement.

Peuvent introduire une demande de prime pour un système de citerne de collecte d'eau de pluie:

- le propriétaire ou copropriétaire occupant d'un bien immobilier destiné principalement au logement;
- tout titulaire d'un droit réel d'un bien immobilier destiné principalement au logement;
- le locataire d'un bien immobilier destiné principalement au logement, détenteur du bail à loyer ou du bail emphytéotique.

Article 5. Introduction et traitement des demandes

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception dans les 4 mois prenant cours à la date mentionnée sur la facture de solde des travaux ou achats pour lesquels la prime est sollicitée, au moyen du formulaire rédigé par l'administration.

§2. Le formulaire de demande est accompagné des documents suivants:

- a) le plan du terrain indiquant les surfaces imperméabilisées connectées, les canalisations, l'emplacement et le type de système de collecte d'eau de pluie ainsi que ses dimensions et son volume, l'éventuel exutoire du trop-plein;
- b) la copie de toutes les factures d'achat du matériel et/ou des travaux d'installation du système;
- c) la preuve de paiement (extrait de compte) ou de l'acquiescement des factures. La simple fourniture d'un état d'avancement, sans mention spécifique du ou des postes liés à l'installation du système ne sera pas considéré comme preuve suffisante;
- d) des photos montrant le système de citerne de collecte d'eau de pluie et ses canalisations en cours de placement et les éléments techniques énumérés à l'article 6;
- e) si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux;
- f) la ou les fiche(s) technique(s) des équipements installés, cette documentation technique devra être détaillée

dans le cas où l'installation dérogerait aux prescriptions techniques énumérées à l'article 6 ou aux réglementations en vigueur à la date de la demande;

g) une copie de l'attestation de la conformité de l'installation aux exigences techniques de et délivrée par la société distributrice de l'eau de ville.

Dans l'hypothèse où l'administration communale ne disposerait pas des données relatives à la preuve d'un droit sur l'immeuble, elle pourra exiger au demandeur les documents complémentaires suivants:

- pour le propriétaire ou copropriétaire occupant, une attestation de propriété;
- pour le titulaire d'un droit réel immobilier, la preuve de ce droit par tout document tel qu'une attestation d'enregistrement du bail à loyer ou du bail emphytéotique.

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur spécifiant le montant de la prime et les délais endéans lesquels celle-ci lui sera payée.

§4. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le courrier précise les documents complémentaires à communiquer. A défaut d'avoir communiqué les documents sollicités dans les deux mois à dater de ce courrier, la demande est caduque.

§5. Dans l'hypothèse où l'installation visée par la prime nécessite un permis d'urbanisme, l'administration communale prévient le demandeur par courrier. La demande de permis d'urbanisme doit être introduite à l'administration communale dans un délai de deux mois à dater de ce courrier. A défaut, la demande est caduque. L'instruction de la demande de prime est suspendue jusqu'à la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins sur ce permis d'urbanisme. En cas de refus de permis d'urbanisme, la prime ne sera pas accordée.

Article 6. Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont les suivantes:

- a) répondre aux exigences de la société distributrice de l'eau de ville via l'attestation reprise à l'article 5;
- b) placer un système de filtre(s) visant à limiter l'introduction de matières véhiculées par l'eau (sable, feuilles...) dans le système de citerne de collecte d'eau de pluie;
- c) prévoir une trappe d'accès permettant le passage pour des travaux d'entretien et de réparation;
- d) équiper le système de collecte d'eau de pluie d'un trop plein évitant les débordements;
- e) ne collecter, dans le système de citerne de collecte d'eau de pluie, que celles provenant de toitures (vérandas y compris) à l'exclusion de toute zone pédestre et/ou de manœuvre de véhicules;
- f) être raccordée au moins à la chasse d'un WC et/ou à un lave-linge.

Article 7. Obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à:

- a) maintenir la citerne de récupération d'eau de pluie en parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de 5 ans;
- b) autoriser la Commune de Berchem-Sainte-Agathe à faire procéder sur place aux vérifications utiles pendant une durée de 5 ans;
- c) le cas échéant, fournir à l'administration communale tout document attestant du bon fonctionnement de son installation à la demande de l'administration pendant une durée de 5 ans;
- d) cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant la durée de 5 ans initiale, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 8. Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime:

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par l'arrêté;

· en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 7.

Article 9. Dispositions diverses

Le présent règlement est d'application du 01.01.2016 au 31.12.2017.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 25 votes positifs, 1 vote négatif.

Non : Monique Dupont.

1 annexe

160428-A-xxx - Citerne eau de pluie.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Jean Marie Colot

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 02 mai 2016

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,


Philippe Rossignol

Le Bourgmestre,


Joël Riguelle